

du maréchal Foch et la menace d'un blocus plus resserré que jamais.

Les démonstrations qui ont eu lieu le 21 à Berlin en faveur de la paix, auxquelles plus de cent mille hommes ont pris part, indiquent clairement combien fort est le courant d'opinion en faveur de la paix. Les objections formulées ne le sont que pour la galerie. Plus le boche criera et se plaindra et plus sera grande la certitude de sa soumission finale.

Lors des guerres de la Fronde le cardinal Mazarin qu'amusaient la méthode de l'opposition qui ne s'exhalait qu'en couplets satiriques, répondait avec insouciance en son français italianisé: "S'ils cantent la canzonetta, ils pagaront" De même pour les boches, s'ils crient et gémissent, ils paieront tout de même.

Pendant que les délégués allemands discutent et font venir tout un atelier d'imprimerie de Berlin pour la publication de leurs contre-propositions, la Conférence met la dernière main au traité avec l'Autriche, qui sera, dans une huitaine appelée à l'examiner. Une armée de 15,000 hommes, plus de flotte et un territoire morcelé et démembré, voilà ce qui restera à l'ancienne monarchie de François Joseph.

Bien triste destinée que celle de ce grand empire que l'ambition a perdu.

Les nouvelles de Russie sont chaque jour meilleures. Le bolchévisme assailli de tout côtés, perd graduellement son emprise sur le peuple ignorant que ses doctrines libertaires avaient d'abord ébloui. Pétrograd est en danger; Moscou va bientôt être évacué. L'amiral Kolchak au sud et à l'est, les esthoniens au centre et les alliés au nord menacent le gouvernement de Lénine et de Trotsky qui n'a eu pour appui que l'audace de ses chefs, l'ignorance et la cupidité du paysan russe à qui ont été tout promis et qui n'a eu ni la liberté qu'on faisait briller à ses yeux ni la terre qu'il convoitait depuis si longtemps.

Le 26 mai 1919

A. GOBEIL.

Du droit de conquête

Le droit de conquête a été autrefois exagéré. Il est aujourd'hui, par une autre exagération, réduit à rien dans les théories de certains publicistes et de certains politiques. Que faut-il en penser au juste?

M. René Johannet, l'auteur d'un livre vraiment fort par l'érudition et l'esprit d'analyse qui le rendent si intéressant, sur le "Principe des nationalités," a consacré un article à cette question, dans la Croix de Paris, où plusieurs de ses articles sont simplement signés R. T. Et voici la conclusion de son article, empruntée à la philosophie scolastique.

Après avoir noté les variations d'opinions qui ont tantôt affirmé et tantôt nié le droit de conquête, qui l'ont nié en théorie pour l'admettre en pratique sous une autre étiquette, T. R. continue ainsi :

"Tout autre, et singulièrement plus cohérente,

s'affirme la philosophie scolastique à ce même sujet. Le thomisme, en effet, possède ce que n'ont pas ses rivaux: une doctrine de la force, de la guerre et du droit. C'est de là qu'il part pour régenter harmonieusement notre discussion.

"Le thomisme distingue d'abord la *guerre juste* (entreprise pour le redressement d'un tort ou subie pour faire face à une agression inique), et la *guerre injuste*, excitée par l'ambition, la jalousie, l'esprit de rapine. Secondairement, il y a lieu de distinguer entre guerres menées de *bonne foi* et guerres manifestement dépourvues de droite conscience.

"A supposer que la bonne foi règne de part et d'autre, la force, la *force seule*, la victoire, la conquête tranchent le débat et dictent leurs conditions, qui seront légitimes pourvu qu'elles soient *raisonnables*. On voit les conséquences, si le litige porte sur un territoire.

"Dans le cas d'une guerre manifestement injuste, le triomphe de la force ne peut pas créer un droit pur et simple *ipso facto*, mais il crée un droit *de fait*: c'est-à-dire qu'il faut en passer par les conditions du vainqueur et traiter avec lui; le traité conclu devient alors la *norme* des rapports futurs entre les parties, et il se pourrait qu'à la longue, ce droit de fait se transformât en un *droit pur et simple*, par une sorte de renonciation tacite de la partie lésée.

"Dans l'un et dans l'autre cas, le *droit de conquête* ne saurait être nié scolastiquement. Combien, à plus forte raison, existera-t-il quand la partie, attaquée injustement, remportera la victoire! "Dans un pareil cas, veut bien me dire expressément le R. P. Pègues, à qui nos lecteurs sauront un gré tout spécial de sa précieuse consultation, il est élémentaire que si, pour se mettre à l'abri d'une nouvelle attaque, il est nécessaire de *diminuer* l'Etat agresseur, celui-ci ne saurait invoquer aucun droit contre cette juste nécessité, fraudrait-il même aller jusqu'à la *dislocation* de cet Etat; pas plus que l'individu, justement condamné à mort pour ses crimes ne peut invoquer son droit à la vie."

"Et, poursuit l'éminent interprète de saint Thomas, avec toute l'autorité de ses immenses travaux et de son fécond enseignement, il n'y a pas de principe des nationalités qui tienne devant les contingences et les variabilités du droit d'Etat; la guerre se fait non pas de nation à nation, mais d'Etat à Etat. *Le droit de conquête est une conséquence inéluctable de la possibilité et de la nature de la guerre.*"

"On trouve donc, dans les lignes qui précèdent, un développement particulièrement actuel de la brochure si lucide et si pénétrante, que le savant professeur au Collège Angélique avait consacrée, il y a quelques années à saint Thomas d'Aquin et la guerre.

"Je m'en voudrais d'ajouter des commentaires à cette mise au point. Chacun peut en faire aisément l'application aux difficultés présentes et en tirer d'abondantes lumières."